

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE GESTION DES CHIENS ET CHATS ERRANTS

Entre :

La Commune de
dont le siège est
représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°.....
du Conseil municipal du
Ci-après désigné « La Commune ».

Et :

Troyes Champagne Métropole

Dont le siège est 1, place Robert Galley, 10000 TROYES
Représenté par son Président de la communauté d'agglomération troyenne, agissant
en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire du 07
décembre 2023
Ci-après désigné « Troyes Champagne Métropole »

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la
protection des animaux ;

Vu les articles L 2212-2 7° et L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que :

Au regard des obligations légales et compte tenu de la difficulté à implanter une
fourrière intercommunale sur le territoire, il a été décidé de mettre en place un service
commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT.

Troyes Champagne Métropole a, par délibération n°07 du 12 octobre 2018, créé le
service commun de gestion des chiens et chats errants à destination de ses communes
membres.

Pour rappel, en application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités
territoriales ainsi que de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les
maires sont dans l'obligation d'empêcher la divagation d'animaux malfaisants ou
féroces et plus particulièrement des chiens et des chats errants.

La résidence administrative du service commun de gestion des chiens et chats errants
est située au siège de Troyes Champagne Métropole, place Robert Galley à Troyes.

Chaque commune souhaitant adhérer à ce service commun doit signer la présente convention d'adhésion qui définit les conditions techniques, juridiques et financières relative à la gestion de ce service commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 0 – Résiliation

Cette convention met fin à toute autre convention antérieure portant sur le même objet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 – Objet

Le Maire, autorité compétente pour mettre fin à la divagation des animaux errants, confie au service commun de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole, **tout ou partie** de ces captures et mise en fourrière des chiens et chats errants.

La Commune conserve ainsi le choix d'assurer elle-même la capture et la mise en fourrière ou bien de faire appel au service commun. En aucun cas, la capture pourra être dissocié de la mise en fourrière.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre.

Article 2 – Champs d'application

Le service commun est en mesure d'assurer, sous forme d'astreinte soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la prise en charge sur le territoire des communes adhérentes au service.

La prise en charge des chiens errants se matérialise par :

- La capture des animaux,
- La mise en fourrière,
- La mise en refuge,
- La gestion administrative et comptable.

A l'égard des chats errants, il s'agit du même champs d'action à l'exception de la prise en charge. En effet, lorsque la fourrière est appelée par une commune membre, la capture des chats errants ne peut s'effectuer que pendant les jours ouvrés **sauf si l'animal est blessé**. Dans ce cas, la fourrière est autorisée à intervenir 24 heures/24 et 7 jours/7.

Article 3 – Caractéristiques techniques

Le service est structuré pour faire face au traitement des demandes de capture et de mise en fourrière par le biais d'une externalisation auprès d'un prestataire. Il est convenu que le service commun ne peut répondre au besoin des communes adhérentes qu'à condition de disposer d'un prestataire.

L'ensemble des étapes nécessaires au bon déroulement des missions sont développées ci-après.

3.1 – Appel au service commun

A la suite d'un signalement de divagation d'un chien ou d'un chat sur sa commune, le maire a la possibilité de faire appel au service commun.

En ce cas, ledit service commun prend alors en charge l'intégralité des prestations dans un délai maximum de deux heures.

La demande faite au prestataire devra être formulée par mail dans les vingt-quatre heures. Il est rappelé que le service commun pourra être sollicité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 dans les conditions rappelées à l'article 2.

3.2 – Capture et transport

La capture des animaux est réalisée conformément aux normes en vigueur, avec du matériel et des moyens adaptés.

Les animaux sont transportés dans des véhicules adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le prestataire veillera au respect des exigences en matière de bien-être et de respect de la santé des animaux.

3.3 – Identification

Le prestataire met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux.

L'identification des chiens se fait au nom du refuge d'accueil à la fin des 8 jours ouvrés règlementaires passés en fourrière.

Pour les chats, l'identification se fait au nom de la commune d'origine de l'animal, ce dernier devant être remis sur son site de capture d'origine. Il devient alors un chat libre au sens de la réglementation.

3.4 – Période de garde

Le prestataire s'engage à respecter les délais légaux de garde à savoir 8 jours ouvrés.

Pour les animaux errants mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaires seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Au terme de la période de garde, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du prestataire qui en dispose suivant la législation en vigueur.

Pour les animaux placés, la prise en charge par le prestataire se fera au cas par cas, selon les capacités d'accueil de la fourrière et selon l'espèce.

3.5 – Sortie

Cas de restitution au propriétaire :

L'identification des animaux errants est obligatoire pour qu'ils soient restitués à leur propriétaire. La reprise d'un animal par son propriétaire s'accompagne obligatoirement de la signature du document attestant que le propriétaire accepte de s'acquitter des frais occasionnés par la prise en charge de son animal : frais de pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (identification et autres frais).

Cas de transfert au refuge :

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire durant les délais légaux, il est sur avis du vétérinaire sanitaire, confié à un refuge reconnu et disposant de locaux habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A noter que la fourrière sera ouverte au public pour la reprise des animaux, du lundi au samedi (hors fériés) et sur une plage horaire minimum de 4 heures par jour avec un ordre de reprise en fourrière de TCM.

3.6 – Prise en charge des animaux blessés

Le prestataire dépose l'animal blessé dans la clinique vétérinaire avec laquelle il a conventionné ou la plus proche en cas d'urgence.

Le prestataire respecte les normes en vigueur en ce qui concerne les soins apportés aux animaux. Les animaux malades ou blessés sont détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés (infirmerie/quarantaine). La tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux est obligatoire.

En cas de décès, les cadavres, doivent être conservés dans un congélateur dédié à cet usage puis remis, aux frais du prestataire et dans le respect des délais légaux au service d'équarrissage agréé par les services de la préfecture.

Article 4 – Dispositions financières

Les coûts résultant de l'activité du service commun décrite au sein de l'article 2 sont supportés par la commune.

Les tarifs sont fixés par décision tarifaire de Troyes Champagne Métropole.

Une notification sera envoyée aux communes adhérentes dès lors qu'une évolution des tarifs en vigueur sera apportée.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarifications, la commune aura jusqu'au 20 décembre de l'année de la notification des nouveaux tarifs pour notifier son refus par écrit à Troyes Champagne Métropole sous forme de courrier ou courriel. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit au 31 décembre de l'année en cours.

Pour information, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** sont les suivants :

- Une adhésion forfaitaire annuelle fixée à **1,10€ par habitant**. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.
- Un tarif fixé à **407€ par chat capturé** à la demande de la commune.

Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Un titre de recette sera émis par Troyes Champagne Métropole auquel sera joint le cas échéant les pièces justificatives. La Commune s'acquittera du paiement induit dans les trente jours suivant la réception de la facture.

En cas d'adhésion en cours d'année, les participations financières de la première année seront calculées au prorata du nombre de mois restant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la présente convention.

A défaut de disposer d'un prestataire, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service n'aura pas été effectif.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'1 an, reconductible tacitement par période de 1 an, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2030.

Article 6 – Responsabilité

Le service commun agit sous l'autorité du Maire. L'exécution des tâches techniques ne remet pas en cause la responsabilité qui pèse sur le Maire, compétent pour répondre au problème de divagation de chiens et chats errants.

En cas de faute commise, la responsabilité contractuelle de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune.

Article 7 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- A tout moment sur décision amiable des deux parties,
- De plein droit et selon les modalités décrites au sein de l'article 4 si la commune n'accepte pas la variation des coûts unitaires,
- À la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- À la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les actions en cours.

En cas de résiliation, les demandes exprimées préalablement à la date de résiliation restant assurées par Troyes Champagne Métropole.

Les participations financières de l'année seront calculées au prorata temporis pour prendre fin au dernier jour du mois au cours duquel Troyes Champagne Métropole aura eu connaissance de ladite résiliation.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention, une voie amiable de règlement et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout litige découlant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Pour le Président, et par délégation,**